Modèle à jour au 1er août 2016

Conformément à l'avenant n° 23 du 8 février 2016 relatif à la grille de salaires qui a été étendu par un arreté publié au Journal officiel du 30 juillet 2016 et applicable à compter du 1er août 2016. Le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 9,77 € (le taux légal est fixé à 9,67 € depuis le 1^{er} janvier). Tous les salariés au smic doivent bénéficier de cette revalorisation de salaire.

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

- (1) La durée de travail de cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. On ajoute également les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celleci est mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul de la réduction Fillon (lire p. 19).
- (2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures × $52 \text{ semaines} \div 12 \text{ mois} = 17,33 \text{ heures}$).
- (3) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = $(1 822,95 \times 98,25 \%) + 7,29$ + 14 = 1 812,34 €
- (4) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac, un hôtel avec ou sans restaurant et aux foyers.
- (5) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis janvier 2015, ce taux est ramené à 3,45 % pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 3,5 smic depuis le 1er avril 2016 (1,6 avant cette date), soit 9,77 € × 151,67 × 3,5 = 5 186,36 € par mois.
- (6) Tous les employeurs sont redevables depuis janvier 2015 de la contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.
- (7) L'avenant n° 3 a amélioré le régime frais de santé dans les CHR, applicable à compter du 1er janvier 2016. La cotisation mensuelle est passée de 32 € à 28 € depuis le 1er juillet 2015, répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 14 € chacun.
- (8) Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

(9) Réduction Fillon : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %)

Coefficient: 0.2028

Réduction : 1 822,95 × 0,2028 = 369,69 €

(10) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur Salarié Nom ou raison sociale: Nom, prénoms: Adresse: Adresse: N° Siret: N°SS:

N° Urssaf: Emploi: serveur

Convention collective: CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants

Période du : 01/08/16 au 31/08/16 Horaire de travail: 169 heures

Durée congés payés: art. L3141-3 à L3141-11

Code APF:

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)	
Salaire de base (151,67 x 9,77) (1) Heures supp. à 110 % (2) Heures supp. à 120 % Heures supp. à 150 %	151,67 17,33	9,77 10,74	1481,82 186,25	
Avantages en nature nourriture	22	3,52	77,44	
Indemnités compensatrices nourritu	ire 22	3,52	77,44	
Avantages en nature logement				

Échelon:1

Niveau: I

Salaire brut				1022,95					
Cotisations sociales					employeur	Part salariale			
		Bas	e	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)		
CSG (déductible) (3) CSG + CRDS (non déduction de contribution autonomie accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire assurance chômage agriculture accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire assurance chômage agriculture accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire assurance chômage agriculture chômage agriculture accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire assurance chômage agriculture accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire assurance chômage agriculture accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite complémentaire accident du travail (4) Allocations familiales (5) Retraite accident du travail (4) Allocatio	e solidarité e ment des OS (6)	1812,3 1812,3 1822,9 18	34 34 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95 95	- 12,84 8,55 1,85 0,30 2,30 3,45 4,65 4,00 1,20 0,25 0,10 0,68 0,016 0,55	- 234,07 155,86 33,72 5,47 41,93 62,89 84,77 72,92 21,88 4,56 1,82 12,40 0,29 10,03	5,10 2,90 0,75 6,90 0,35 — — 3,10 2,40 0,80 — —	92,43 52,56 13,67 125,78 6,38 — — 56,51 43,75 14,58 — — —		
Prévoyance	7 \	1822,9		0,40	7,29	0,40	7,29		
Mutuelle frais de santé ("	4	28	0,50	14,00	0,50	14,00		
Total retenues Déduction forfaitaire heures sup. (8) Réduction Fillon (9) Réduction AN Salaire net		33	1,50	763,90 (-26,00)		426,95 1 396,00			
Salaire net imposable (10) (Salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle) (1 396,00 + 52,56+14) = 1 462,56		elle)				1 462,56			
Prime de transport Avantage nourriture Avantage logement						- 77,44			
Salaire net à payer							1 318,56		
(Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN) Payé le 31/08/16 par virement du :									
Repos compensateur	Cumul des heu	res	Droits	acquis	Utilisés		Reste		

Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8